



## PAC 2023-2027 : Point d'étape sur la future réforme

au 26 novembre 2021

Service Stratégie et Prospective

### L'aide découplée Ecoregime

*Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2<sup>nd</sup> semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées ; celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.*

**L'écorégime fait partie des aides du Premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques.** 25% minimum du budget du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

Ce nouveau dispositif prend la place du budget précédemment occupée par le "paiement vert". Ce paiement vert optionnel est actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures du paiement vert (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Au contraire, elles seront désormais intégrées avec quelques modifications dans la conditionnalité, obligatoire pour percevoir les aides PAC (**cf. fiche "conditionnalité"**). En clair, **les agriculteurs vont devoir continuer à respecter les mesures de verdissement introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.**

Ainsi, pour les exploitants déclarants, la question est de savoir comment ils vont pouvoir mobiliser les 25% de budget du premier pilier de la future PAC affectés aux futurs soutiens "verts" : **L'écorégime. Une chose est certaine, ce sera via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé que ceux actuels.**

### Trois options pour accéder à l'écoringime en France

La France propose dans son Plan Stratégique National (PSN) de juillet 2021 un écorégime avec :

- **3 voies d'entrées** : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)
- **3 niveaux de paiement** : aucun (0€/ha), standard (niveau 1 –estimé à 60 €/ha) ou supérieur (niveau 2 – estimé à 82 €/ha)
- **1 prime si présence de haies labélisées** sur a minima 7% de la SAU et des Terres Arables (TA), **montant estimé à 7€/ha**. Avec les coefficients de conversion actuels : 1 mètre linéaire de haie équivaldrait à 10 m<sup>2</sup>.

3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement		
Pratiques agricoles*	Certifications	IAE
<b>Surfaces en terres arables</b> 4 points NIVEAU 1 (60€/ha) ----- 5 points NIVEAU 2 (82€/ha)	<b>Certification environnementale « 2+ »</b> NIVEAU 1 (60€/ha)	≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 1 (60€/ha)
<b>Surfaces en Prairies permanents</b> 80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha) ----- ≥90 % non labourée NIVEAU 2 (82€/ha) Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles		
<b>Surfaces en cultures permanentes**</b> ¼ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha) ----- 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (82€/ha)	<b>HVE ou 100% SAU en AB (certifiée ou en conversion)</b> NIVEAU 2 (82€/ha)	≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 2 (82€/ha)

+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)

#### 1. Zoom sur la voie d'entrée "pratiques agricoles" :

Cette voie impose de respecter des pratiques propres pour les 3 catégories de surfaces présentes sur l'exploitation. Les critères à respecter varient en fonction du niveau de paiement visé :

- Les surfaces en **terres arables (TA)** : obligation de diversité des cultures évaluée
- Les surfaces en **prairies et pâturages permanents (PP)** : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- Les surfaces en **cultures pérennes (CP)** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

**Dans une logique de paiement "au moins-disant", le niveau d'aide retenu pour l'écoringime correspond au niveau le plus faible obtenu sur les 3 catégories de surfaces.**

Exemple, le niveau supérieur 2 ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le "niveau 2" au minimum.

En illustration, 3 exemples :

Catégorie de surfaces	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Terres arables	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
Prairies permanentes	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Cultures pérennes	Non Validé	Niveau 2	Niveau 2
Montant de paiement	Aucun	Niveau 1	Niveau 2

**L'exemple 1** ne pourra pas percevoir l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces car il ne valide pas la pratique d'enherbement sur les cultures permanentes (même si celles-ci représentent une très faible part de la SAU).

**L'exemple 2** percevra l'Ecorégime sur l'ensemble de ses surfaces mais uniquement au niveau 1 (ou standard), limité par son résultat obtenu sur le maintien de PP non labourées.

**L'exemple 3** percevra l'Ecorégime sur l'ensemble des surfaces au niveau 2 car il valide toutes les pratiques au plus haut niveau d'exigence.

### 1.1. Pour les terres arables :

Un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

**Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté.** Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

**NB : Un outil d'estimation et simulation du scoring "diversité des cultures" développé par le réseau des CA sera disponible à partir d'octobre 2021 auprès de vos conseillers.**

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
	<b>2 points</b>	<b>3 points</b>	<b>4 points</b>	
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA		<b>2 points</b> <b>3 points</b>
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	} <b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Plantes sarclées</b>	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Oléagineux d'hiver</b>	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	<b>1 point</b>	
<b>Oléagineux de printemps</b>	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	<b>1 point</b>	<b>1 point</b>
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	<b>1 à 5 points selon le %</b>		
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha		<b>2 points</b>
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	<b>1 point</b> <b>2 points</b> <b>3 points</b>

La diversité des cultures est vérifiée dès que l'exploitation a des TA. Conscient de la difficulté pour des **structures ayant peu de TA** de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, le fait d'avoir moins de 10 ha de TA apporte **2 points de bonus**. De même, les exploitations avec **une part importante de PP dans la SAU** présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger **jusqu'à 3 points, là aussi "bonus"**.

#### Trois niveaux d'aide :

- 0 (0 €/ha) => 3 points ou moins. Ce résultat prive alors l'ensemble de l'exploitation d'aides écorégime.
- niveau 1 standard (60 €/ha) => validé avec 4 points.
- niveau 2 supérieur (82€/ha) => dès lors que le "scoring" est égal ou supérieur à 5 points

#### 1.2. Pour les prairies permanentes :

La validation de la pratique "maintien de prairies permanentes non labourées" consiste, par exemple, en : si lors de la campagne 2022 déclaration de 10 ha de PP, alors pour pouvoir prétendre à un Ecorégime de niveau 1 standard en 2023, il faudra avoir à minima 8 ha de PP (ou 9 ha si objectif du niveau 2 "supérieur"). Il faut également s'abstenir d'utiliser des produits phytosanitaires sur les prairies sensibles (Natura 2000).

#### Trois niveaux d'aide :

- 0 => *taux de maintien inférieur à 80% des PP de la campagne précédente*
- 1 standard => *taux de maintien entre 80 et 90% des PP de la campagne précédente*
- 2 supérieur => *taux de maintien a minima de 90% des PP de la campagne précédente*

Point d'attention : afin que le volume de surfaces concernées par cette exigence ne progresse pas, il conviendra de veiller à maintenir ses **prairies temporaires** dans une dynamique de rotation et ainsi éviter une requalification administrative en permanente.

**Point de vigilance** : La conditionnalité des aides de la PAC maintient **les régimes d'interdiction de retournement de prairies ou de demandes d'autorisation obligatoires** selon l'évolution du ratio régional **Hauts de France**. Il faut donc veiller à respecter les règles de la conditionnalité (qui prend la suite du paiement vert dans la prochaine programmation) et la réglementation liée au programme d'actions nitrates en zones vulnérables.

#### 1.3. Pour les cultures pérennes :

Pour la couverture de l'inter-rang en **cultures pérennes** : il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs.

#### Trois niveaux d'aide :

- 0 => *taux d'enherbement inférieur à 75% des interrangs (ou 3 inter-rangs sur 4)*
- 1 standard => *taux d'enherbement entre 75 et 95%*
- 2 supérieur => *taux d'enherbement a minima de 95% (ou tous les inter-rangs)*

**Pour rappel, le niveau retenu de paiement écorégime pour cette voie correspond au niveau le plus faible obtenu sur les trois catégories de surfaces : terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes.**

## 2. Zoom sur la voie d'entrée « Certification » :

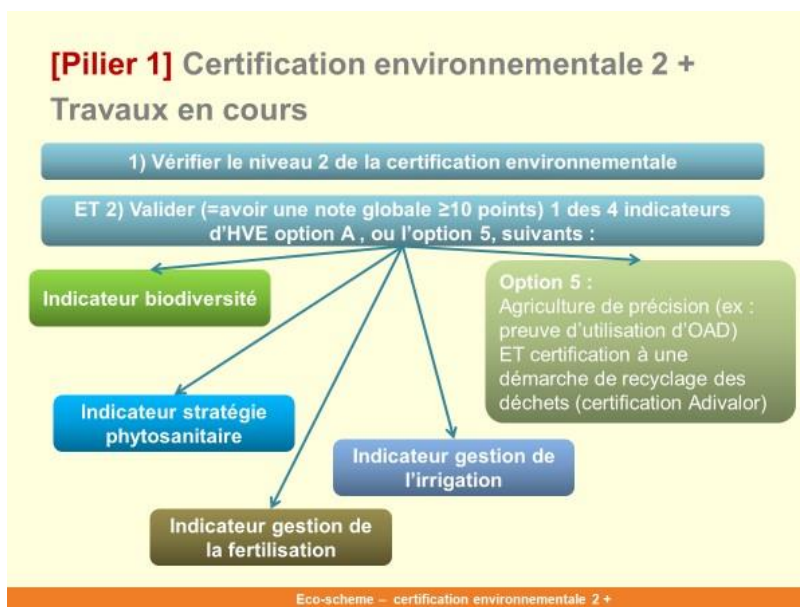
La France propose un accès à l'Ecorégime par la voie des certifications environnementales nationales. Le montant de ce dernier varie selon la **certification présentée sur l'ensemble de l'exploitation**.

### Trois niveaux d'aide :

- 0 : Aucune certification mentionnée ci-dessous
- 1 standard : **Certification environnementale de niveau "2+"**
- 2 supérieur : **Certification HVE (3) ou Agriculture Biologique (AB) en conversion ou converti.**

La certification environnementale de niveau "2+" consiste en **l'adjonction de certification environnementale niveau "2"** d'une "obligation de résultat", via la réponse positive à soit :

- **l'un des indicateurs "HVE" actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation.**
- **Ou au nouvel indicateur "sobriété" (cf. schéma, ci-dessous)**



## 3. Zoom sur la voie d'entrée « Infrastructures Agro-écologiques (IAE) »

Pour accéder à l'écorégime par cette voie, il s'agit de comptabiliser les **surfaces non productives sur la SAU** appelées **Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)**. Des coefficients de conversion des IAE pour les convertir en ha existent.

### Trois niveaux d'aide :

- 0 : moins de 7% d'IAE par rapport à la SAU
- 1 standard : entre 7 et 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.
- 2 supérieur : Plus de 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité IAE sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec des coefficients de conversion ou de pondération, les : Haies, Jachères, Jachères mellifères, Alignements d'arbres, Arbres isolés, Bosquets, Mares, Fossés non maçonnés, Bordures non productives, Murs traditionnels

NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie".

**Rédacteurs :** Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine) et Myriam GASPARD (CRA Occitanie), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.